

Affichée le :
Notifiée le :

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le 12/12/2022
ID : 017-241700434-20221209-AJI_2022_35-AR



**Titre : COMMUNE DE LA ROCHELLE – ANCIENNE CASERNE « CHASSELOUP LAUBAT »
AVENUE DE LA PORTE DAUPHINE – ENTRETIEN DES ESPACES EXTERIEURS.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2; L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière d'immobilier, mobilier et patrimoine pour conclure toute convention d'occupation, mise à disposition du domaine public ou privé pour une durée inférieure ou égale à 12 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 17 juillet 2020 de délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur Antoine GRAU 1er Vice-président, en matière d'administration générale, budget, représentation du Président, relations avec les communes, aménagement de l'espace et cohésion territoriale ;

Vu la convention d'entretien du site conclue entre l'Etat, ancien propriétaire, et la Ville de La Rochelle en date du 18 novembre 1986 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est désormais propriétaire du site – cadastré section AL n°339 – pour l'avoir acquis de l'Etat le 7 juin 2022, en vue de l'aménagement du nouveau conservatoire de musique et de danse de l'agglomération ;

Considérant que, de ce fait, il convient d'établir une nouvelle convention avec la Ville de La Rochelle pour maintenir l'entretien du site ;

DÉCIDE

Article 1 :

De confier à la Ville de La Rochelle l'entretien des espaces extérieurs et du patrimoine arboré du site « Chasseloup-Laubat », sis avenue de la Porte Dauphine à La Rochelle, aux conditions suivantes :

- Durée : un an renouvelable tacitement dans la limite de douze ans ;
- Conditions financières : gratuité, en raison du maintien de l'ouverture au public du parc de stationnement.

Article 2 :

D'approuver les dispositions de la convention à intervenir, conformément au projet ci-annexé.

Article 3 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le

**P/ le Président et par délégation
Monsieur Antoine GRAU**



Signé électroniquement par : Antoine Grau
Date de signature : 09/12/2022
Qualité : Antoine Grau - 1er Vice-président

Vice-président

P.J. / Projet de convention d'entretien.

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

Affaires Juridiques et Immobilières

PROJET

LA ROCHELLE SITE DE L'ANCIENNE CASERNE « CHASSELOUP-LAUBAT »

CONVENTION D'ENTRETIEN

ENTRE LES SOUSSIGNES

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
Représentée par Monsieur Antoine GRAU,
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
Dont le siège social est situé 6, rue St-Michel 17000 La Rochelle,
dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Président en date du

.....

Dénommée ci-après « Le Propriétaire » ou « La CdA » ou « La Communauté
d'Agglomération de La Rochelle »

D'UNE PART,

ET

La COMMUNE DE LA ROCHELLE
Représenté par Monsieur Dominique GUEGO,
Adjoint-délégué,
Dont le siège social est situé place de l'Hôtel de Ville 17000 La Rochelle
Agissant en cette qualité, habilité à l'effet de la présente par délibération du Conseil
municipal en date du 15 juillet 2020 et par arrêté de subdélégation du Maire en date du 21
septembre 2022,

Dénommée ci-après « La Ville » ou « la Commune de La Rochelle » ou « la Commune »

D'AUTRE PART,

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) est propriétaire de l'ancienne caserne Chasseloup-Laubat située avenue de la Porte Dauphine à La Rochelle, acquise à l'Etat le 7 juin 2022 en vue de l'aménagement du nouveau conservatoire de musique et de danse de l'agglomération.

Le site, cadastré section AL n°339, d'une superficie de 17.236 m², comprend : un bâtiment, un parking souterrain, un parc de stationnements sur une emprise d'environ 6000 m² et des espaces verts, en partie protégés, d'une superficie de 2000 m² environ.

Par convention datée du 18 novembre 1986 établie avec l'Etat, la Ville a été chargée de l'entretien du site extérieur : propreté, voirie et stationnements, espaces verts, plantations, mobilier urbain et éclairage.

Cette prestation réalisée à titre gratuit par la Ville de La Rochelle a été compensée par l'ouverture au public du parc de stationnements.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien du site entre la Ville et la CdA.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET :

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle confie à la Ville de La Rochelle l'entretien des espaces extérieurs et du patrimoine arboré du site « Chasseloup-Laubat », sis avenue de la Porte Dauphine à La Rochelle, comprenant les prestations suivantes :

- Piquage quotidien des déchets.
- Vidage des corbeilles du lundi au vendredi, avec évacuation des dépôts sauvages qui sont trouvés au sol.
- Fourniture, mise en place et remplacement des corbeilles en tant que de besoin.
- Balayage mécanique tous les 15 jours et un complément, si nécessaire, après alerte de l'agent qui assure le piquage.
- Ramassage et évacuation des feuilles à la saison automnale.
- Intervention secondaire dans le cadre du plan de viabilité hivernal.
- Evacuation de déchets après squat.
- Réfection de la délimitation des emplacements de stationnement des véhicules en tant que de besoin.
- Taille et entretien des arbres : élagage, abattage, remplacement, plantations, si nécessaire.
- Entretien des espaces verts : tonte, taille des arbustes, arrosage.
- Entretien de l'éclairage extérieur (réseau figuré sur le plan ci-annexé), remplacement des ampoules et des mats d'éclairage en tant que de besoin et fourniture gratuite de l'électricité.

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION :

La Ville assurera les prestations précitées sur l'ensemble de la parcelle cadastrée section AL n°339 d'une superficie de 17.236 m² (plan du site ci-annexé), à l'exclusion des périmètres des chantiers menés par l'Etat pour le comblement du forage géothermique et par la CdA pour l'aménagement du nouveau conservatoire de musique et de danse.

ARTICLE 3 - UTILISATION DU TERRAIN :

La CdA consent à la Ville et à ses prestataires éventuels un libre accès au site (à l'exclusion du bâtiment), au parc de stationnements extérieurs ainsi qu'aux arbres, équipements et installations existants.

Ce libre accès est consenti exclusivement pour la mise en œuvre des prestations d'entretien précitées et ne confèrent à la Ville aucun des droits ou avantages reconnus par la législation et la pratique tant civile que commerciale.

Toute autre utilisation du terrain est interdite sans l'accord préalable de la CdA.

La CdA se réserve la possibilité de reprendre possession de tout ou partie du terrain, en cas de nécessité pour les besoins liés à la mise en œuvre de l'aménagement du conservatoire de musique et de danse.

Cette reprise de possession sera signifiée à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date de reprise projetée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations mentionnées à l'article 1 seront exécutées gratuitement par la Ville.

En contre-partie, le parc public de stationnements restera ouvert au public.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCES :

Les terrains, les installations et aménagements demeurent la propriété de la CdA.

La Ville ne pourra autoriser aucune occupation. De son côté, la CdA ne délivrera aucune autorisation sans en informer préalablement la Ville.

La Ville sera responsable des dommages matériels, corporels ou immatériels, directs ou indirects, pouvant survenir tant à ses agents aux entreprises auxquelles elle confierait des travaux, ainsi qu'aux tiers, en lien avec les prestations périodiques dont elle a la charge.

La Ville contractera les assurances nécessaires pour pouvoir couvrir les risques pouvant résulter de cette responsabilité ; à défaut elle en assumera la charge financière.

En aucun cas la responsabilité de la CdA et de ses assureurs ne pourra être recherchée en cas de vols, cambriolages ou actes délictueux ou pour tous dommages de quelque nature que ce soit causés aux biens propres de la Ville et/ou le cas échéant du sous-traitant ou sous sa garde et pour les dommages de quelque nature que ce soit causés aux tiers, usagers, personnels dans le cadre du fonctionnement des activités de la Ville et/ou le cas échéant du sous-traitant ; la Ville et son assureur renoncent ainsi à tout recours contre la CdA et ses assureurs.

ARTICLE 6 - DUREE :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties, pour une durée d'UN AN renouvelable tacitement dans la limite de DOUZE ANS.

Elle prendra fin au terme des DOUZE ANS écoulés.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de chaque partie sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - AMELIORATIONS ET AMENAGEMENTS :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations et aménagements par la Ville sans l'accord de la CdA.

A l'issue de la présente convention, que celle-ci résulte de sa résiliation ou de son terme, aucune indemnité n'est due à la Ville ni à quiconque.

Les éventuels aménagements et améliorations qui auront été apportés par la Ville au terrain seront acquis à la CdA sans indemnité.

ARTICLE 9 - POUVOIRS DE POLICE :

Le Maire exercera ses pouvoirs de police sur l'ensemble des espaces extérieurs ouverts au public.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les parties conviennent de saisir le Tribunal administratif de Poitiers pour trancher le litige.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, en son siège ;
- La Commune de La Rochelle en l'Hôtel de Ville.

Fait à La Rochelle, le

La Commune de La Rochelle
P/ le Maire,
L'Adjoint Délégué

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle
P/Le Président,
Le Vice-président

Dominique GUEGO

Antoine GRAU



PLAN DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

